



STATUTS D'UNE ASSOCIATION DÉCLARÉE

(R.N.A. . W33300355) - SIRET: 354 012 379 00047 — APE : 9499Z)

02/11/2024

Association des Tondeurs de Moutons

(ATM en abrégé)

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non-lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des tondeurs de moutons (A.T.M.)

ARTICLE 2- BUT OBJET

Cette association a pour objet de **valoriser** le métier de tondeur de moutons et de développer une coordination interprofessionnelle.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est conventionnellement fixé à l'adresse du Trésorier, impliquant une mise à jour du Registre National des Associations, à chaque fois que le Trésorier est remplacé, par décision en assemblée générale ou en conseil d'administration.

En 2024, à la suite de l'élection d'Adèle LEMERCIER en tant que nouvelle trésorière, le siège social de l'ATM est désormais basé : chez Adèle LEMERCIER 406 Ar Gozhker Bonen 22110 ROSTRENEN.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut accepter de servir les objectifs de l'ATM (Article 2). Cet engagement est tacitement validée et renouvelée par le règlement de la cotisation annuelle (Article 7).

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

- Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle de 45€, montant qui est fixé (confirmé ou révisé) en assemblée générale.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations et ne participent pas aux prises de décisions ;
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée minimum de 500 Euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Ils ne participent pas aux prises de décisions.

Seuls les membres actifs ont le pouvoir de voter en assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission écrite (email ou courrier recommandé avec accusé de réception)
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit, sans un délai maximum d'un mois après sa convocation (email ou courrier recommandé avec accusé de réception).

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association n'est actuellement affiliée à aucune autre structure. Elle peut néanmoins adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, départements et communes ;
3. Les legs et les donations, numéraire ou en nature, issus de généreux bienfaiteurs ;
4. Les conventions signées avec les organisateurs de compétitions de tonte de moutons et tous autres évènements dans lesquels l'ATM est impliquée ;
5. Les inscriptions aux concours et aux stages de formation internes et externes réalisés par des tondeurs-instructeurs de l'ATM ;
6. Les prestations de service signées avec les organismes de formations externes (type CFPPA) ;
7. Les espaces publicitaires vendus dans la revue semestrielle « Déshabillez-moi » (créée, rédigée et éditée par l'ATM), ou sous tout autre support de communication ;
8. Les ventes de vêtements (teeshirts, polos, vestes, casquettes, ..., marqués ATM), principalement lors des compétitions ;
9. Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'ATM est une association à but non lucratif. L'intégralité des recettes est à reverser au bon fonctionnement et au bon développement de l'association dans le respect de ses missions principales.



ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunira au minimum une fois chaque année, et chaque fois que le bureau ou le tiers des membres de l'association l'estimeront nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La date, l'heure, l'adresse et l'ordre du jour figure sur les convocations.

Les convocations sont adressées, soit :

- par lettre simple
- par insertion dans un bulletin de liaison interne
- par courrier électronique
- par mention sur le site internet de l'association

Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre tiers en remplissant un pouvoir prévu à cet effet et en l'envoyant au secrétaire. Un membre présent ne peut représenter qu'un seul et unique membre excusé. Un exemple de « bon pour pouvoir » est disponible sur le site Internet de l'association.

Déroulement

- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.
- Le secrétaire, assisté par son adjoint, veille au respect des points inscrits à l'ordre du jour et rend compte des débats et décisions dans un compte-rendu. Il fait circuler la liste de présence qui est signée par tous les membres présents, indiquant le cas échéant le nom du membre absent qu'ils représentent.
- L'assemblée générale entend le rapport du bureau sur la gestion financière et procédera s'il y a lieu à de nouvelles Elections.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumettra les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- L'assemblée générale peut apporter aux statuts toute modification non-substantielle qui lui semblera nécessaire.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration de l'association.

Délibération, décisions

Ne peuvent donner lieu à des décisions que les points inscrits à **l'ordre du jour**. Les points divers, souvent abordés en fin de réunion, ne sont **qu'informatif et** ne peuvent pas donner lieu à une **délibération**.

Les décisions **peuvent** être mises aux votes seulement si le quorum des 217 des membres de l'association sont présents ou représentés est respecté. Dans le cas contraire, aucune décision ne pourra être prise en Assemblée Générale. Par décision du président, ces décisions seront alors soit reportées ultérieurement, soit soumises au vote par correspondance à l'ensemble des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (ou le cas échéant des membres votant par correspondance).

Toutes les délibérations sont prises à main levée.



Association des Tondeurs des Moutons

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la Préfecture ou la Sous-Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction.

Les délibérations seront inscrites sur le registre spécial de l'association et signées du président et du secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification substantielle des statuts ou la dissolution de l'association.

- Les modalités de convocation sont **les mêmes** que **pour** l'assemblée **générale** ordinaire, **hormis** que **le délai de convocation** est allongé à **un mois minimum** avant la date de ta réunion;
- les délibérations sont prises à main levée ;
- Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés ;
- La liste des membres présents et représentés est dûment émarginée par les participants

Dans le cas de la dissolution de l'association, celle-ci ne pourra être prononcée que, si la moitié au moins des membres adhérents à l'association sont présents et procèdent par vote.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 25 membres au maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Une fraction du conseil est renouvelée chaque année. Les membres sortants **sont remplacés par** les membres entrants qui en ont formellement fait la demande en assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers des membres du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e
- 4) Un-e- trésorièr-e, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-

*Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.



Association des Tondeurs de Moutons

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le remboursement de ces frais est validé par décision du conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue *sur* la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 18 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

A Berneuil, le 2 novembre 2024,

Lucie GRANCHER -**PRESIDENTE**
Les Granges – 05150 SORBIERS

Rosalie MALLET – **SECRETAIRE**
40 La Barbinière St Aubin – 79700 MAULEON